



Assemblée générale

Distr. générale
17 février 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Quarante-neuvième session
28 février-1^{er} avril 2022
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Thaïlande

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État ayant fait l'objet de l'Examen

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



1. La Thaïlande se félicite du dialogue constructif établi avec tous les pays et accueille avec intérêt les recommandations qui lui ont été adressées le 10 novembre 2021, à la trente-neuvième session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, au cours de l'examen dont elle a fait l'objet dans le cadre du troisième cycle de l'Examen périodique universel (EPU), ainsi que les rapports multipartites présentés à cette occasion.

2. Au cours de l'Examen, la Thaïlande a échangé avec d'autres États et immédiatement accepté 194 recommandations sur les 278 qui avaient été formulées¹ et reporté sa décision sur les 84 recommandations restantes en vue de les examiner plus avant.

3. Par la suite, le Comité national de l'EPU a tenu des réunions et un groupe de discussion a été constitué afin d'examiner plus attentivement toutes les recommandations restantes, avec le concours des organismes d'exécution concernés. À cette fin, la Thaïlande a soigneusement tenu compte des obligations mises à sa charge par le droit international, de ses politiques nationales ainsi que des conditions et de la situation dans le Royaume. En conséquence, le Comité national de l'EPU a décidé d'accepter 25 recommandations supplémentaires sur les 84 dont l'examen avait été reporté. Le 8 février 2022, le Cabinet a approuvé la position de la Thaïlande concernant ces recommandations supplémentaires.

Ratification de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme

Recommandation acceptée

4. En ce qui concerne la recommandation figurant au paragraphe **52.3**, la Thaïlande a pris des mesures pour adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et adopter une loi d'application à cet égard. Il y a toutefois lieu de relever que, contrairement à ce qui est indiqué dans la recommandation, il n'y a pas de « Protocole facultatif » se rapportant à la Convention. La Thaïlande accepte donc la recommandation figurant au paragraphe 52.3, tout en précisant que la référence faite au Protocole facultatif est une erreur puisqu'il n'existe pas.

Recommandations dont il est pris note

5. La Thaïlande continue d'accorder la priorité au respect des obligations internationales mises à sa charge par les sept principaux traités relatifs aux droits de l'homme, plusieurs protocoles facultatifs ainsi que les autres instruments pertinents, dont les conventions de l'OIT, auxquels elle est partie. Quant aux recommandations tendant à ce qu'elle ratifie plusieurs autres instruments, la Thaïlande souscrit à leurs objectifs et buts fondés sur des principes, qui entendent protéger les droits de groupes spécifiques ou réprimer et prévenir des crimes spécifiques. Toutefois, les mesures qui lui sont recommandées nécessitent une analyse plus complète, un examen approfondi et une consultation de toutes les parties prenantes, ainsi que des processus législatifs internes, que la Thaïlande ne pense pas pouvoir mener à bien d'ici au prochain cycle. Par conséquent, la Thaïlande prend note des recommandations figurant aux paragraphes **52.4 à 52.7** et **52.11 à 52.17**.

6. La Thaïlande prend note des recommandations figurant aux paragraphes **52.8 à 52.10** relatives à l'adhésion au Statut de Rome et à la ratification de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale (CPI), et elle continuera de suivre de près l'évolution de la situation à la CPI, en particulier les récentes modifications apportées au Statut de Rome et leur mise en œuvre.

7. La Thaïlande reste déterminée à renforcer sa coopération internationale en matière pénale et se tient prête à examiner toute demande en ce sens émanant d'États et d'organisations internationales, y compris de la CPI.

Droits civils et politiques

Recommandations acceptées

8. La Thaïlande réaffirme que les droits à la liberté d'opinion, à la liberté d'expression et à la liberté de réunion pacifique sont protégés par la Constitution thaïlandaise de 2017 et les lois connexes, mais note toutefois que des difficultés subsistent dans leur mise en œuvre. Ainsi, la Thaïlande entend continuer à promouvoir la liberté d'expression et d'opinion ainsi que la liberté de réunion dans les limites fixées par la loi, sans porter atteinte aux autres droits et protections. Les lois et politiques pertinentes continueront d'être mises à jour et améliorées dans le droit fil des normes internationales relatives aux droits de l'homme. Par conséquent, elle accepte les recommandations figurant aux paragraphes **52.54**, **52.55** et **52.82**.

Recommandations dont il est pris note

9. La Thaïlande prend note des recommandations figurant aux paragraphes **52.46** à **52.48**, **52.50** à **52.53**, **52.56** à **52.68** et **52.83** étant donné qu'elle continue de défendre le principe visant à maintenir un équilibre entre l'exercice des droits individuels, d'une part, et les droits d'autrui, la sécurité nationale, l'ordre public et la santé publique, d'autre part.

10. Certaines des restrictions dont il est question dans les recommandations revêtent un caractère temporaire puisqu'elles ont été mises en place pour enrayer la propagation de la COVID-19 dans l'intérêt de la sécurité et de la santé publiques. Avec l'amélioration de la situation, ces restrictions seront progressivement assouplies.

11. En outre, certains aspects utiles des recommandations continueront d'être pris sérieusement en considération par les organismes compétents, puisque la Thaïlande s'emploie à promouvoir ces droits et libertés tout en respectant le principe selon lequel toute restriction imposée doit être nécessaire et proportionnée.

Projet de loi sur le fonctionnement des associations à but non lucratif

Recommandations acceptées

12. En tant que pays dynamique qui accueille de nombreuses organisations internationales et locales de la société civile, la Thaïlande apprécie l'intérêt porté à ce projet de loi et accepte les recommandations figurant aux paragraphes **52.18** à **52.22** et **52.24** à **52.26** en ce qu'elles sont conformes à l'objectif prioritaire du pays consistant à promouvoir un environnement favorable à la participation de la société civile aux affaires publiques dans divers domaines qui sont propices au développement économique et social du pays. Toutefois, étant donné que le projet de loi fait l'objet d'un examen en bonne et due forme et que les améliorations voulues y sont apportées conformément aux procédures internes, il convient également de relever que les États formulant des recommandations devraient se garder d'utiliser des termes véhiculant des préjugés et revêtant une connotation négative, tels que « répressif », employé dans la recommandation figurant au paragraphe **52.19**.

Recommandation dont il est pris note

13. La Thaïlande prend note de la recommandation figurant au paragraphe **52.23** relative au projet de loi qui relève des efforts déployés par le Gouvernement pour assurer la transparence et créer un cadre de surveillance et de promotion plus complet pour les organisations non gouvernementales. Étant donné que ce projet de loi a recueilli l'approbation de principe du Cabinet et que les procédures sont en cours, le processus législatif peut difficilement être interrompu à ce stade.

Peine de mort

Recommandations acceptées

14. Comme indiqué dans les deuxième, troisième et quatrième plans nationaux des droits de l'homme, le Gouvernement s'est engagé à progresser vers l'abolition de la peine de mort. Il est entendu que la Thaïlande progressera de manière échelonnée vers cet objectif. Par conséquent, elle salue et accepte les recommandations figurant aux paragraphes **52.1** et **52.35**, entre autres, qui tendent à ce qu'elle ratifie le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, puisque ces recommandations l'invitent à prendre des mesures relatives au Protocole facultatif et à collaborer avec tous les secteurs de la société, comme en témoignent les expressions « Envisager de ratifier » et « Renforcer les campagnes de sensibilisation ».

Recommandations dont il est pris note

15. Par ailleurs, la Thaïlande prend note des recommandations figurant aux paragraphes **52.2**, **52.32** à **52.34** et **52.36** à **52.44** puisqu'elles exigent toutes de prendre des mesures immédiates qui sont incompatibles avec le stade auquel se trouvent les débats nationaux.

Droits de groupes spécifiques

Recommandations acceptées

16. La Thaïlande accepte les recommandations figurant aux paragraphes **52.27**, **52.69**, **52.70**, **52.72**, **52.74**, **52.75** et **52.77** à **52.79** puisqu'elles sont conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international et à ses politiques visant à promouvoir et à protéger les droits des groupes vulnérables. En outre, la Thaïlande tient à préciser que, si elle accepte les recommandations figurant aux paragraphes **52.27** et **52.72**, dans lesquelles le terme « autochtone » est employé, elle ne reconnaît pas pour autant que le terme « population autochtone » s'applique aux personnes appartenant aux différents groupes ethniques qui composent le Royaume et font partie intégrante de la nation.

Recommandations dont il est pris note

17. La Thaïlande prend note de la recommandation figurant au paragraphe **52.76** puisque la disposition légale dont il y est question a déjà été modifiée, mais que d'autres éléments précis de cette recommandation nécessiteraient de plus amples mesures législatives. Elle prend note des recommandations figurant aux paragraphes **52.71**, **52.73** et **52.80** puisqu'elles ne sont pas compatibles avec les projets et priorités du pays à l'heure actuelle.

LGBTI+

Recommandations dont il est pris note

18. Malgré l'intérêt et l'importance que le Gouvernement accorde à la promotion et à la protection des droits humains de divers groupes de la population, dont les personnes LGBTI+, ainsi que les récentes mesures visant à moderniser la législation du pays dans ce domaine, la Thaïlande prend note des recommandations figurant aux paragraphes **52.28** à **52.31** puisqu'elles prévoient des mesures législatives spécifiques et un calendrier qui sont stricts pour être compatibles avec l'état d'avancement des discussions en cours ou qui ne pourront pas forcément être adoptés d'ici au prochain cycle. L'État poursuivra néanmoins ses efforts visant à réaliser des progrès constants dans ce domaine.

Défenseurs des droits de l'homme

Recommandation acceptée

19. La Thaïlande accepte la recommandation figurant au paragraphe **52.84** puisqu'elle est compatible avec ses pratiques et principes consistant à créer un environnement favorable aux défenseurs des droits de l'homme afin qu'ils puissent travailler en toute sécurité et jouer leur rôle en contribuant aux efforts du Gouvernement visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme dans le pays.

Recommandation dont il est pris note

20. La Thaïlande prend note de la recommandation figurant au paragraphe **52.81**, au titre de laquelle elle est invitée à modifier certains articles du Code pénal, puisque le Gouvernement n'a pas prévu de telle mesure législative à l'heure actuelle.

Cybersécurité

Recommandation acceptée

21. Le Gouvernement est conscient des progrès et de l'évolution dans le domaine des technologies de l'information ainsi que de l'utilisation accrue de ces technologies, notamment des plateformes de médias sociaux. Il a pris des mesures pour améliorer l'accès de tous aux informations et pour combler le fossé numérique qui persiste. Parallèlement, il convient d'envisager une approche équilibrée afin de garantir la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression tout en luttant de manière efficace contre tout préjudice et risque que pourraient entraîner divers types d'activités et de flux d'informations dans le cyberspace. La Thaïlande accepte donc la recommandation figurant au paragraphe **52.49** puisqu'elle est compatible avec son approche.

Recommandation dont il est pris note

22. Par contre, la Thaïlande n'est pas en mesure d'accepter la recommandation figurant au paragraphe **51.1** puisqu'elle exige une abrogation ou une modification de la législation et du Code pénal. Le Gouvernement continuera toutefois de veiller à ce que leur mise en œuvre soit conforme aux obligations qui incombent au pays en vertu du droit international.

Autres questions

23. La Thaïlande prend note de la recommandation figurant au paragraphe **52.45** puisqu'elle ne contient pas suffisamment d'informations pour permettre au Gouvernement de prendre des mesures et de les mettre en œuvre ; en effet, elle fait expressément référence au cas d'une personne, mais reste vague s'agissant des autres affaires. La Thaïlande continue de prendre au sérieux les signalements de disparitions forcées et est résolue à traiter les affaires de personnes portées disparues de manière plus exhaustive, notamment en respectant les garanties d'une procédure régulière et en adoptant la législation nécessaire.

24. Au total, sur les 278 recommandations reçues, la Thaïlande en accepte 218 et prend note de 60 autres.

Notes

¹ Initially Thailand had immediately supported 194 recommendations. However, Thailand was later on drawn to the attention regarding the clarification for recommendation 51.1 with explicit reference for

Thailand to repeal or amend its cybersecurity laws and Penal Code. Thailand, therefore, had to change its position on this recommendation from immediately accepting to note the recommendation.
